

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Cour de cassation  
Chambre sociale  
28 septembre 2017

N° de pourvoi: 16-24754

M. Huglo (conseiller doyen faisant fonction de président), président  
SCP Didier et Pinet, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2314-6, L. 2314- 21 et L. 2324-9 du code du travail, ensemble les principes généraux du droit électoral ;

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'en vue des élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise devant se dérouler au sein de la caisse régionale de Crédit mutuel Savoie Mont-Blanc, un protocole d'accord préélectoral a été conclu le 18 avril 2016, prévoyant de recourir exclusivement au vote électronique ; qu'il est apparu, après l'ouverture du scrutin le 1er juin 2016 à midi, qu'à la suite d'une erreur commise par le prestataire, la liste présentée par la CGT ne figurait pas sur le site ; que le site a été fermé par la société prestataire à 14 heures 30, les opérations de vote suspendues, et qu'après effacement des votes et réinitialisation du site, les opérations ont repris, un courriel ayant été diffusé par la caisse de Crédit mutuel à l'ensemble des électeurs pour inviter ceux ayant voté entre 12 heures et 14 heures 30 à renouveler leur vote ; que les opérations se sont poursuivies et que les résultats ont été proclamés le 8 juin 2016 ; que Mme X... et le syndicat CGT Crédit mutuel Centre Est Europe ont saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation des élections ;

Attendu que pour rejeter cette demande, le tribunal retient que ni le Crédit mutuel, ni la société prestataire n'ont consulté le bureau de vote ordinaire ou extraordinaire le 1er juin 2016, que dès lors les élections sont entachées d'une irrégularité, que les demandeurs doivent établir que cette irrégularité porte atteinte aux principes du droit électoral ou qu'elle a eu une influence sur le résultat des élections, que la société ne pouvait en tant que prestataire avoir accès aux listes d'émargement, que cependant il s'agit d'une autre irrégularité du scrutin et non d'une atteinte à un principe de confidentialité du vote exprimé, que s'il est évident que la société prestataire savait que l'ensemble des électeurs ayant voté avant 14 heures 30 n'avait pas voté pour le syndicat CGT, le contenu du vote lui-même est resté confidentiel, et que l'écrasement des votes alors exprimés et la remise à zéro des urnes, doublés d'une information par mail de l'employeur, un message sur le site du Crédit mutuel, et un appel téléphonique à ceux qui n'avaient pas procédé à un nouveau vote avant le 4 juin 2016, ainsi qu'un allongement de 3 heures de la période de vote sont des précautions suffisantes pour assurer un libre accès au vote et permettre le secret du vote et que dès lors, aucune atteinte à un principe

général du droit électoral n'est caractérisée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur et la société prestataire avaient décidé, sans intervention du bureau de vote, d'arrêter le vote, de détruire les urnes électroniques alors présentes sur le serveur, de reconstituer les urnes, de procéder à nouveau à leur scellement, et de rouvrir l'accès au site, et que la société prestataire avait ensuite, après avoir eu accès aux listes d'émargement, recontacté individuellement tous les salariés qui n'avaient pas réitéré leur vote après cet incident, ce dont il résultait que des irrégularités portant atteinte à la sincérité et la confidentialité des opérations électorales avaient été commises, le tribunal d'instance a violé les textes et principes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 3 octobre 2016, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Annecy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Chambéry ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la caisse régionale de Crédit mutuel Savoie Mont-Blanc à payer à Mme X... et au syndicat CGT Crédit mutuel Centre Est Europe la somme globale de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit septembre deux mille dix-sept.